

## Version anonymisée

Traduction

C-546/22 - 1

Affaire C-546/22

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

16 août 2022

**Juridiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

29 juin 2022

**Partie requérante :**

GF

**Partie défenderesse :**

Schauinsland-Reisen GmbH

---

[OMISSIS]

Dans l'affaire opposant le requérant, GF, 8510 Stainz (Autriche), [OMISSIS] à la défenderesse, Schauinsland-Reisen GmbH, 47051 Duisbourg (Allemagne), [OMISSIS], ayant pour objet un montant de 21 821,82 euros [OMISSIS], dans la procédure de « Revision » introduite par le requérant contre l'arrêt rendu en appel par l'Oberlandesgericht Graz (tribunal régional supérieur de Graz, Autriche) le 27 janvier 2022 [OMISSIS], confirmant l'arrêt rendu par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz (tribunal régional des affaires civiles de Graz, Autriche) le 13 juillet 2021 [OMISSIS], l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant en tant que juridiction de « Revision » [OMISSIS], a rendu l'

o r d o n n a n c e

suivante :

FR

A. En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1), doit-il être interprété en ce sens qu'un organisateur de voyages peut déjà invoquer des circonstances exceptionnelles et inévitables qui l'empêchent d'exécuter le contrat lorsque l'autorité habilitée à ces fins dans l'État membre du client a publié, avant la date prévue pour le voyage, un avertissement aux voyageurs de niveau maximum concernant le pays de destination ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question :

L'article 12, paragraphe 3, de la directive 2015/2302 doit-il être interprété en ce sens qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et inévitables lorsque le voyageur, en ayant connaissance de l'avertissement aux voyageurs ainsi que de l'incertitude quant à l'évolution de la situation pandémique, a déclaré vouloir malgré tout maintenir le voyage et qu'il n'aurait pas été impossible à l'organisateur de réaliser ce voyage ?

B. [OMISSIS] [sursis à statuer]

Motifs :

1. Le 13 mai 2020, le requérant, un médecin spécialiste exerçant en cabinet médical, et son épouse ont réservé un voyage à forfait à destination des Maldives, organisé par la partie défenderesse, pour la période allant du 26 décembre 2020 au 2 janvier 2021, pour un prix total de 8 620 euros.

En raison de la pandémie de Covid-19, au plus tard à partir de décembre 2020, les Maldives ont fait l'objet d'un avertissement aux voyageurs de niveau 6, le niveau maximum, publié par l'Außenministerium (ministère des Affaires étrangères) autrichien (« [i]l est déconseillé d'entreprendre tout voyage touristique et non indispensable, y compris des voyages de loisirs et des voyages de visite à la famille, vers ce pays »). À cette époque, l'incidence du virus sur 7 jours aux Maldives, qui s'élevait à 34,7, était inférieure à celle de l'Autriche, qui s'élevait à 220.

Le 3 décembre 2020, la défenderesse a annulé le voyage réservé en raison de l'avertissement aux voyageurs. Le motif a été communiqué au requérant au plus tard le 9 décembre 2020 et l'acompte versé lui a été remboursé. Les offres de voyage de remplacement de la défenderesse ne répondaient pas aux attentes du requérant et de son épouse.

2. Conclusions et arguments des parties

2

Le requérant fait valoir ses propres droits à dommages-intérêts, ainsi que ceux que lui a cédés son épouse, pour la perte de l'agrément des vacances et réclame le versement d'un montant forfaitaire pour frais. En outre, il réclame l'indemnisation d'un manque à gagner parce qu'il aurait fermé son cabinet du 23 décembre 2020 au 5 janvier 2021 en raison du voyage qu'il avait réservé. Il indique que, après l'annulation du voyage, il n'aurait plus été possible d'annuler la fermeture à court terme. Il estime que l'avertissement aux voyageurs publié par le ministère ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et inévitable, empêchant la défenderesse d'exécuter le contrat de voyage, d'autant moins que l'incidence sur 7 jours aux Maldives était meilleure, que la couverture en matière de soins médicaux y est également suffisante et que le requérant et son épouse avaient, en outre, contracté une assurance maladie de voyage.

La défenderesse a fait valoir que l'on ne pouvait pas raisonnablement exiger d'elle qu'elle exécute le voyage. Elle aurait dû s'attendre à des conséquences impossibles à estimer en termes de responsabilité si elle avait passé outre l'avertissement aux voyageurs du ministère des Affaires étrangères. Elle affirme que, compte tenu des restrictions de sortie applicables en Autriche à partir du 26 décembre 2020, le requérant n'aurait de toute façon pas eu le droit de voyager. Il n'aurait pas subi de manque à gagner à cause de l'annulation du voyage.

### 3. Procédure antérieure

La juridiction de première instance a rejeté le recours. Elle a estimé que la défenderesse avait valablement invoqué des circonstances exceptionnelles et inévitables, à l'appui de sa résiliation. Elle a considéré que cette seule raison suffisait à exclure toute indemnisation.

La juridiction d'appel n'a pas fait droit à l'appel formé par le requérant. Selon elle, même en ne voyant dans l'avertissement aux voyageurs qu'un indice d'obstacles exceptionnels, en tout état de cause, la défenderesse n'aurait commis aucune faute compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution de la pandémie qui régnait au moment de la résiliation.

L'Oberster Gerichtshof (Cour Suprême) doit statuer sur le recours en « Revision » formé par le requérant. Dans la procédure de « Revision », la défenderesse maintient qu'elle était en droit de résilier le contrat de voyage sans obligation de dédommagement supplémentaire en raison des circonstances inévitables et imprévisibles que constituait l'avertissement aux voyageurs.

### 4. Bases juridiques

#### 4.1. Droit de l'Union

L'article 12, paragraphe 3, de la directive 2015/2302 est libellé comme suit (extraits) :

*« L'organisateur peut résilier le contrat de voyage à forfait et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués pour le forfait, mais il n'est pas tenu à un dédommagement supplémentaire, si :*

*a) le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que l'organisateur notifie la résiliation du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, (...)*

*ou*

*b) l'organisateur est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résiliation du contrat au voyageur sans retard excessif avant le début du forfait (...)* ».

Conformément à la définition figurant à l'article 3, point 12, de la directive 2015/2302, on entend par « circonstances exceptionnelles et inévitables », « *une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* ».

#### 4.2. Droit autrichien

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième hypothèse, de la Bundesgesetz über Pauschalreisen und verbundene Reiseleistungen (loi relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées), l'organisateur de voyages peut, avant le début du voyage à forfait, résilier le contrat de voyage à forfait à condition de rembourser, dans leur intégralité, les paiements effectués pour le forfait, mais il n'est pas tenu à un dédommagement supplémentaire, « *si l'organisateur est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résiliation du contrat au voyageur sans retard fautif, mais au plus tard avant le début du forfait* ».

#### 5. Les questions préjudicielles

5.1. En l'espèce, environ trois semaines avant le début du voyage réservé, en raison de la pandémie de Covid-19, le ministère des Affaires étrangères de l'État de résidence du requérant avait, publié un avertissement aux voyageurs de niveau maximum, assorti d'une recommandation à la population de s'abstenir d'entreprendre tout voyage touristique vers la destination du voyage réservé.

Tant l'évolution de la pandémie de Covid-19 que la publication de l'avertissement aux voyageurs échappaient au contrôle de la défenderesse, l'organisateur de voyages. Ce dernier ne pouvait manifestement pas non plus éviter les conséquences de la pandémie, en général, ou de l'avertissement aux voyageurs, en particulier, en prenant ses propres mesures raisonnables.

5.2. Toutefois, on peut se demander si l'avertissement aux voyageurs publié par un ministère en raison d'une situation de pandémie constitue déjà, en soi, une

circonstance autorisant la défenderesse, en tant qu'organisateur de voyages, à résilier le voyage parce que cet avertissement exprime l'existence d'un risque élevé pour la réalisation du voyage en toute sécurité et parce qu'il y avait lieu de s'attendre, sur le lieu de destination, à d'éventuelles mesures susceptibles d'entraver le séjour ou le retour des voyageurs, ou bien s'il faut, comme l'estime le requérant, exiger de l'organisateur de voyages qu'il apprécie lui-même la situation indépendamment de l'avertissement public et qu'il procède à une évaluation des risques en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

En faveur du caractère déterminant de l'avertissement public aux voyageurs, on pourrait invoquer le fait que cet avertissement est publié par une entité qualifiée et non impliquée et qu'il est sans équivoque, de sorte qu'il répond au besoin de clarté et de sécurité juridique du public concerné. Qui plus est, une autorité étatique, notamment un ministère des Affaires étrangères, dispose, en règle générale, de moyens plus fiables qu'une entreprise pour observer la situation de risque.

En revanche, en faveur de l'interprétation du requérant, on pourrait faire valoir que, comme la pandémie évolue constamment et que la façon dont sont affectées les différentes régions du monde change constamment, l'avertissement aux voyageurs publié par les autorités pourrait éventuellement ne plus être totalement d'actualité et ne pas refléter la situation réelle en matière de risque à la date du voyage. À l'heure actuelle, la jurisprudence n'a admis de motif de résiliation qu'au bénéfice du voyageur (8 Ob 99/99p), mais ne s'est pas encore prononcée sur la résiliation par l'organisateur.

5.3. La deuxième question préjudicielle vise à déterminer si, même en présence d'un avertissement aux voyageurs de niveau maximum, l'organisateur de voyages ne saurait se prévaloir d'avoir été « *empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables* », lorsqu'il serait, en principe, possible d'exécuter le voyage compte tenu de la disponibilité des moyens de transports et des hébergements réservés et que, en ayant connaissance de l'avertissement aux voyageurs, le client a déclaré vouloir accepter le risque ainsi signalé, ou si l'organisateur de voyages a, également dans ce cas, le droit de résilier le voyage sans être tenu à un dédommagement supplémentaire.

6. [OMISSIS] [observations relatives à l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel]

[OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS] Vienne, le 29 juin 2022 [OMISSIS]